

ARRÊTÉ n°2026_ARR_0939

Arrêté portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies et abrogeant l'arrêté n°0863 du 23 juin 2026

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212- et L.2212-28,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies en vigueur ;

Vu l'arrêté n°0863 du 23 juin 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

Considérant les conditions météorologiques actuelles, le manque de pluies depuis plusieurs semaines et l'état actuel de sécheresse importante de la végétation,

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour le territoire de Chemillé-en-Anjou,

Considérant les mesures de restrictions d'eau sur département conséquences du niveau d'étiage des cours d'eau le traversant,

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies,

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population de la commune,

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques forestières et agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment,

Considérant que pour les niveaux de risque les plus élevés la prévention doit être renforcée par des mesures destinées à préserver les vies humaines en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt et à faciliter l'intervention des services de secours,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°0863 du 23 juin 2026 ayant le même objet est abrogé.

Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, **sur les espaces enherbés, végétalisés, ou boisés** du territoire de Chemillé-en-Anjou.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute forme de feux ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Ces usages restent possibles sur les espaces non enherbés (terrasse, plateforme cimentée, gravillonnée, bétonnée...), à distance de 2 mètres d'espaces enherbés, végétalisés ou boisés.

Article 3 : interdiction des tirs de feux d'artifices :

Tout usage d'article pyrotechnique est strictement interdit à toute personne sans distinction sur tout le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 4 : date d'application

Le présent arrêté s'applique **à compter du vendredi 10 juillet 2026 et jusqu'au lundi 31 août inclus 2026 inclus ;**

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de Cholet (Maine-et-Loire).

Chemillé-en-Anjou, le **09 juillet 2026**
Monsieur le Maire,

Hervé MARTIN.

